



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantionali di assicurazione antincendio

INSTRUCTIONS-MODELES DE PROTECTION INCENDIE

Installations de détection d'incendie

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarque :

La version la plus récente de ce document se trouve sur Internet à l'adresse
www.praever.ch/fr/bs/vs

Distribution :
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Bundesgasse 20
Case postale
CH - 3001 Berne
Tél. 031 320 22 22
Fax 031 320 22 99
Courriel mail@vkf.ch
Internet www.aeai.ch

Table des matières

1	Termes	4
1.1	Organisme d'inspection	4
1.2	État de fonctionnement et maintenance	4
1.2.1	Maintenance	4
1.2.2	Responsable de l'installation	4
1.2.3	Efficacité des détecteurs d'incendie dans les bâtiments d'habitation élevés	4
1.3	Défaillance et mise hors service passagère	4
2	Organismes d'inspection	5
3	Expertises de projets, réceptions et contrôles	5
3.1	Contrôles de réception	5
3.1.1	Étendue	5
3.1.2	Documentation	5
3.2	Contrôles périodiques	6
3.2.1	Étendue	6
3.2.2	Catégories de risque	6
3.2.3	Fréquence des contrôles	7
3.2.4	Garantie de l'accès au logement pour les contrôles	7
3.2.5	Installations facultatives, non subventionnées, raccordées directement à la centrale officielle d'alarme incendie	7
3.3	Rapports de réception / de contrôle	7
4	Frais	7
5	Autres dispositions	8
6	Validité	8

1 Termes

1.1 Organisme d'inspection

L'organisme d'inspection effectue des expertises de projets, des réceptions et des contrôles des installations de détection d'incendie.

1.2 État de fonctionnement et maintenance

1.2.1 Maintenance

Les travaux de maintenance de l'installation de détection d'incendie doivent être effectués conformément à l'état de la technique en vigueur. Il faut respecter les intervalles de maintenance prescrits.

1.2.2 Responsable de l'installation

1 Chaque propriétaire d'installation doit désigner un responsable de l'installation et son remplaçant.

2 L'entreprise spécialisée doit former le responsable de l'installation et son remplaçant lors de la remise (avant la réception par les autorités).

3 Si la fonction de responsable de l'installation ou de son remplaçant est transférée à une autre personne, il appartient au propriétaire de l'installation d'organiser la formation de cette nouvelle personne par l'entreprise spécialisée.

1.2.3 Efficacité des détecteurs d'incendie dans les bâtiments d'habitation élevés

Dans les bâtiments d'habitation élevés, l'efficacité des détecteurs d'incendie au sein des unités d'habitation doit être en tout temps garantie par le locataire ou le propriétaire concerné.

1.3 Défaillance et mise hors service passagère

Durant une mise hors service passagère ou une défaillance, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises. Ces mesures comprennent par exemple :

Établissements d'hébergement	installation de détection d'incendie provisoire service de gardiennage en permanence ou après la fin de la journée de travail.
Grands magasins, bâtiments industriels, artisanaux et administratifs, entrepôts	ronde de contrôle après la fin de la journée de travail
Entrepôts pour matières dangereuses, entrepôts à hauts rayonnages	installation de détection d'incendie provisoire service de gardiennage en permanence ou après la fin de la journée de travail. service de gardiennage durant la nuit ronde de contrôle après la fin de la journée de travail

2 Organismes d'inspection

L'expertise des projets, les réceptions et les contrôles des installations de détection d'incendie sont effectués par l'autorité de protection incendie ou par un organisme d'inspection désigné par celle-ci.

3 Expertises de projets, réceptions et contrôles

3.1 Contrôles de réception

1 L'attestation d'installation certifie que l'installation correspond aux prescriptions de protection incendie en vigueur et à l'état de la technique. Les éventuels écarts doivent y être mentionnés. Les attestations d'installation doivent comporter une signature juridiquement valable.

2 Si la planification a été effectuée par un projeteur, ce dernier effectue une pré-réception avec l'entreprise spécialisée. Le projeteur appose également une signature juridiquement valable sur le formulaire AEAI « Attestation d'installation ».

3 Pour la réception, l'installation de détection d'incendie doit être achevée et son fonctionnement doit être garanti, conformément à l'état de la technique.

4 L'organisme d'inspection établit un rapport de contrôle pour chaque contrôle de réception.

3.1.1 Étendue

Le contrôle de réception comprend principalement :

- a le contrôle du fonctionnement de l'installation, y compris des dispositifs de détection, d'alarme et de transmission de dérangement ;
- b le contrôle des plans d'orientation, de l'organisation de l'alarme, du carnet de contrôle et de la bonne instruction du responsable de l'installation ;
- c Par sondage, une ronde d'inspection destinée à contrôler la conformité de l'installation aux prescriptions, ainsi que l'étendue de la surveillance.

3.1.2 Documentation

1 Lors de la réception d'installations de détection d'incendie, l'entreprise spécialisée doit remettre au propriétaire de l'installation les documents ci-après, à déposer près de l'installation de détection d'incendie :

- a les plans d'orientation pour l'intervention des sapeurs-pompiers, avec l'indication des groupes de détection;
- b le dossier technique avec la liste des appareils, le schéma-bloc de l'installation, le schéma de raccordement et les documents analogues ;
- c le schéma de principe et le schéma de l'installation ;
- d les plans de révision ;
- e les instructions de service ;
- f le plan d'organisation de l'alarme (asservissement des dispositifs d'alarme et de commande) avec la liste des numéros de téléphone et des noms pour les annonces d'alarme et de dérangement ;
- g les instructions pour les contrôles de fonctionnement et le comportement à adopter en cas de défaillance de l'installation ;

- h la fiche d'instruction (version spécifique à l'entreprise) en cas d'utilisation de détecteurs de fumée à ionisation.
- i la documentation relative à l'asservissement d'équipements de protection incendie et d'éléments de construction.

2 Si différentes entreprises sont compétentes pour la détection d'incendie, le dispositif de commande et les équipements de protection incendie à déclenchement automatique (installations d'extinction, portes coupe-feu, installations d'ascenseurs et analogues), les interfaces doivent être mises en évidence dans le dossier technique.

3 En cas de transformations, d'extensions ou de modifications d'installations de détection d'incendie existantes, les documents doivent être mis à jour.

3.2 Contrôles périodiques

3.2.1 Étendue

Le contrôle périodique comprend essentiellement :

- a le contrôle du fonctionnement de l'installation, y compris des dispositifs de détection, d'alarme et de dérangement ;
- b le contrôle des plans d'orientation, de l'organisation de l'alarme, du carnet de contrôle et de la bonne instruction du responsable de l'installation ;
- c Par sondage, une ronde d'inspection destinée à contrôler la conformité de l'installation aux prescriptions, ainsi que l'étendue de la surveillance.

3.2.2 Catégories de risque

1 Catégorie de risque 1

- Installations de détection d'incendie dans les établissements d'hébergement [a] (comme les hôpitaux, les maisons de retraite et les établissements de soins) où séjourne, de façon permanente ou temporaire, 20 personnes ou plus dépendantes de l'aide d'autrui.

2 Catégorie de risque 2

- Installations de détection d'incendie dans les établissements d'hébergement [b] (comme les hôtels, les pensions, les centres de vacances) où séjourne, de façon permanente ou temporaire, des personnes non dépendantes de l'aide d'autrui ;
- Bâtiments et autres ouvrages à deux niveaux hébergeant plus de 50 personnes ;
- Bâtiments et autres ouvrages à trois niveaux ou davantage hébergeant plus de 30 personnes.
- Installations de détection d'incendie servant à l'asservissement d'installations d'extraction de fumée et de chaleur avec preuve de performance ;
- Installations de détection d'incendie servant à l'asservissement de systèmes de mise en surpression dans des bâtiments élevés.

3 Catégorie de risque 3

- Bâtiments et autres ouvrages avec locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, notamment les salles polyvalentes, les salles de sport et d'exposition, les bâtiments scolaires avec grandes salles, les gares, les théâtres, les cinémas, les restaurants et les autres lieux de réunion pouvant recevoir plus de 300 personnes, de même que les surfaces de vente dont la superficie totale est inférieure à 1'200 m², pour autant que le nombre annoncé de personnes soit supérieur à 300 ;
- Toutes les autres installations obligatoires.

3.2.3 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles des installations de détection d'incendie est la suivante:

- catégorie de risque 1 5 ans
- catégorie de risque 2 7 ans
- catégorie de risque 3 9 ans

3.2.4 Garantie de l'accès au logement pour les contrôles

1 Pour les contrôles périodiques et extraordinaires, l'accès à tous les secteurs (y compris les unités d'habitation) doit être garanti par le propriétaire de l'installation ou son gérant.

2 Suffisamment tôt avant le contrôle, l'autorité de protection incendie ou l'organisme d'inspection mandaté demande par écrit au propriétaire ou au gérant de l'installation de garantir l'accès à tous les secteurs.

3.2.5 Installations facultatives, non subventionnées, raccordées directement à la centrale officielle d'alarme incendie

1 La responsabilité pour l'élimination des défauts incombe au propriétaire de l'installation. L'autorité de protection incendie / l'organisme d'inspection ne contrôle pas l'élimination des défauts.

2 Selon l'état de l'installation de détection d'incendie, la centrale publique d'alarme incendie peut elle-même exiger l'élimination des défauts.

3.3 Rapports de réception / de contrôle

1 L'organisme d'inspection remet au propriétaire de l'installation un rapport de réception / de contrôle écrit pour attester de la réception / du contrôle de l'installation de détection d'incendie.

2 Le rapport de réception / de contrôle contient :

- le statut de l'installation (prescrite, subventionnée ou facultative raccordée à la centrale publique d'alarme incendie) ;
- l'état de l'installation ;
- les défauts éventuels ;
- les mesures à prendre pour éliminer les défauts ;
- le délai accordé pour éliminer les défauts (uniquement pour les installations prescrites et subventionnées par l'autorité de protection incendie).

4 Frais

1 L'organisme d'inspection peut facturer des frais pour :

- a l'expertise du projet ;
- b la réception d'une installation nouvelle ou modifiée ;
- c un contrôle périodique ;
- d un contrôle extraordinaire ;
- e le premier contrôle ultérieur après l'élimination d'un défaut.

2 Les autres mesures sont à la charge du propriétaire de l'installation. La facturation est effectuée par l'organisme d'inspection.

5 Autres dispositions

Les arrêtés, publications et « documents fixant l'état de la technique » à observer en plus des présentes instructions-modèles de protection incendie figurent dans un répertoire publié par la commission technique de protection incendie et actualisé périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou www.praever.ch/fr/bs/vs).

6 Validité

Les présentes instructions-modèles de protection incendie sont en vigueur depuis le 6 novembre 2015.

Approuvées le 6 novembre 2015 par la commission d'experts des prescriptions de protection incendie de l'AEAI.